



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-13 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° la création de la zone M2160 à même une partie de la zone M2163, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 2° la création de la zone M2161 à même une partie de la zone M2163, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 3° la création de la zone M2169 à même une partie de la zone M2163, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 4° l'agrandissement de la zone M2170 à même une partie de la zone M2171, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe B.
- 5° la création de la zone M2199 à même la zone H2192 et une partie de la zone M2191, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe C;
- 6° la création de la zone M2192 à même une partie de la zone M2191, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe C.
- 7° l'agrandissement de la zone H2208 à même une partie de la zone H2210, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe D;
- 8° l'agrandissement de la zone H2215 à même une partie de la zone H2210, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe D;
- 9° l'agrandissement de la zone M2246 à même une partie de la zone H2210, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe D;

2. Usage principal

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion des zones M2160, M2161, M2163 et M2169.

3. Grille des spécifications applicable à la zone H2210

La grille des spécifications applicable à la zone H2210, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe E.

4. Grilles des spécifications applicables aux zones M2160, M2161 et M2169

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones M2160, M2161 et M2169 jointes au présent règlement en annexes F, G et H.

5. Grille des spécifications applicable à la zone M2163

La grille des spécifications applicable à la zone M2163, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe I.

6. Grille des spécifications applicable à la zone M2145

La grille des spécifications applicable à la zone M2145, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe J.

7. Grille des spécifications applicable à la zone M2170

La grille des spécifications applicable à la zone M2170, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe K.

8. Grille des spécifications applicable à la zone H2175

La grille des spécifications applicable à la zone H2175, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usages C702 et C703, à la colonne « Usage autorisé », et des spécifications afférentes à celles-ci, tel indiqué à l'annexe L du présent règlement.

9. Grille des spécifications applicable à la zone M2185

La grille des spécifications applicable à la zone M2185, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe M.

10. Grille des spécifications applicable à la zone M2199

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicables à la zone M2199 jointe au présent règlement en annexe N.

11. Grille des spécifications applicable à la zone M2192

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M2192 jointe au présent règlement en annexe O.

12. Grille des spécifications applicable à la zone M2191

La grille des spécifications applicable à la zone M2191, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe P.

13. Dispositions spécifiques : Zones M2160 et M2161

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 510, des suivants :

510.1 Zone M2160

Dans la zone M2160, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

510.2 Zone M2161

Dans la zone M2161, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne

peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

14. Dispositions spécifiques : Zone M2163

L'article 511 de ce règlement est remplacé par le suivant :

511 Zone M2163

Dans la zone M2163, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

15. Dispositions spécifiques : Zone M2169

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :

511.1 Zone M2169

Dans la zone M2169, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

16. Dispositions spécifiques : Zone M2185

L'article 515 de ce règlement est remplacé par le suivant :

515 Zone M2185

Dans la zone M2185, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

17. Dispositions spécifiques : Zone M2191

L'article 517 de ce règlement est remplacé par le suivant :

517 Zone M2191

Dans la zone M2191, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

18. Dispositions spécifiques : Zone M2192

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 517, du suivant :

517.1 Zone M2192

Dans la zone M2191, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

19. Dispositions spécifiques : Zone M2199

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 518, du suivant :

518.1 Zone M2199

Dans la zone M2199, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

20. Grille des spécifications applicable à la zone H2192

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicables à la zone H2192.

Adopté le 11 juin 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2018